

NOTICE EXPLICATIVE - EAU POTABLE

eaux destinées à la consommation humaine.

La commune possède sur son territoire un captage d'eau potable (Gluyère) qui, à ce jour, n'a pas encore conduit à une Déclaration d'Utilité Publique (voir détail annexe sanitaire).

La Collectivité a confié à Générale des Eaux, représentée par son Centre Opérationnel de DAUPHINE-SAVOIE le captage, le pompage, la production et la distribution d'eau potable.

Les clients desservis :

Les Communes desservies :	Saint-Sauveur-De-Montagut
Le nombre de clients alimentés :	635
Le nombre d'habitants concernés :	1 248

Constitution et gestion du service :

Le service de distribution publique de l'eau potable est composé des éléments ci-après :

- une prise d'eau dans la rivière la Gluyere lieu-dit CHABRIANGES
- un pompage d'appoint, également dans la rivière la Gluyere au lieu-dit LA BAIGNADE.
- l'usine de production d'eau potable de FONTUGNE d'une capacité de 2 000 m³ / jour.

Ces eaux sont traitées à l'usine de FONTUGNE (floculation, filtra+ion, désinfection) et stockées en sortie de traitement dans le réservoir de Fontugne.

. Les réservoirs de PIC LAFONT, FONTUGNE, LE CHIEZ, LE RÎOU, RAMEL, MANOUILLER et BLACHE d'une capacité totale de 1.343 m³.

. 26,4 km de canalisations constituant le réseau d'alimentation en eau potable (dont 6,2 km d'adduction et 2,8 km de branchements).

La gestion est assurée localement par les équipes de générale des Eaux de l'Agence Drôme-Ardèche.

L'usine de production d'eau potable de FONTUGNE (refoulement)

Filière de traitement :

Floculation, filtra+ion, désinfection au chlore gazeux, désinfection au U.V.

Volumes produits :

- Pour l'année : 40 351 m³
- Par jour : 111 m³

L'usine de production d'eau potable de CHABRIANGE (circulateur)

Volumes produits :

- Pour l'année : 74 483 m³
- Par jour : 204 m³

Le réseau de distribution d'eau potable

La longueur totale du réseau est de 20,1 kilomètres (dont 2,8 kilomètres de branchements)

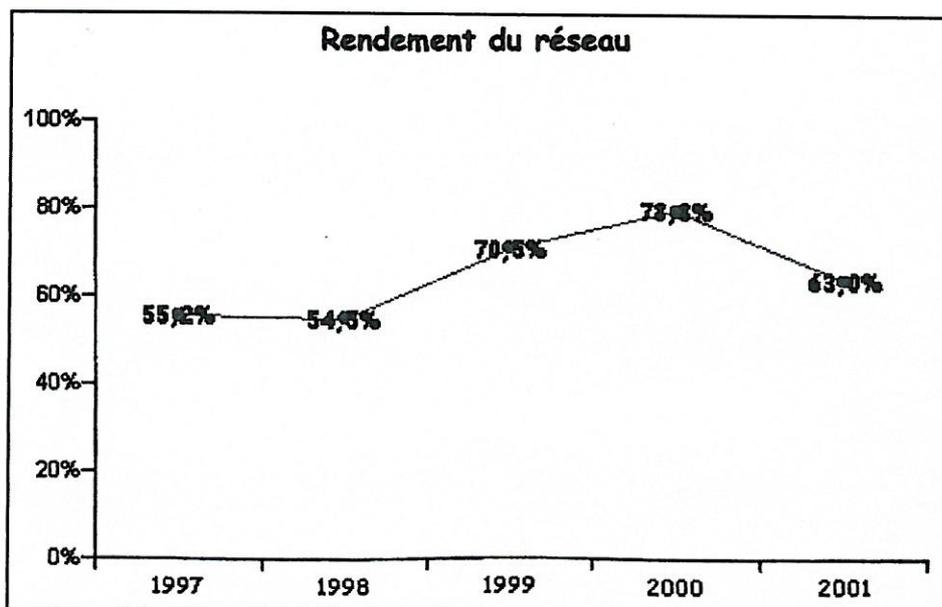
Le nombre de fuites réparées pour l'année : 6

Le nombre de branchements plomb est : 44

Les ouvrages complémentaires d'eau potable

7 réservoirs

2 stations de reprise (Riou et Planchier)



Nombre de clients et d'habitants

	1997	1998	1999	2000	2001	Evolution (n/n-1)
Municipaux	19	18	19	20	20	0,00 %
Particuliers	612	621	619	614	614	0,00 %
<i>dont domestiques</i>	610	619	617	612	612	0,00 %
<i>dont industriels</i>	0	0	0	0	0	0,00 %
<i>dont collectifs</i>	2	2	2	2	2	0,00 %
<i>dont irrigations et agricoles</i>	0	0	0	0	0	0,00 %
<i>dont fournitures temporaires</i>	0	0	0	0	0	0,00 %
Vente à d'autres Collectivités	1	1	1	1	1	0,00 %
Nombre total de clients	632	640	639	635	635	0,00 %
Habitants (1)	1 419	1 419	1 282	1 248	1 248	0,00 %

(1) Source INSEE

Volumes consommés (m3)

	1997	1998	1999	2000	2001	Evolution (n/n-1)
Municipaux	4 864	3 195	2 578	3 502	2 754	-21,36 %
Particuliers	93 921	65 036	69 616	72 425	67 331	-7,03 %
<i>dont domestiques</i>	83 708	57 763	60 567	64 569	59 750	-7,46 %
<i>dont industriels</i>	0	0	0			0,00 %
<i>dont collectifs</i>	10 213	7 273	9 049	7 856	7 581	-3,50 %
<i>dont irrigations et agricoles</i>	0	0	0			0,00 %
<i>dont fournitures temporaires</i>	0	0	0			0,00 %
Ventes à d'autres Collectivités	0	0	0	0	0	0,00 %
Total	98 785	68 231	72 194	75 927	70 085	-7,69 %
Conso. domestique unitaire (1)	137,2	93,3	98,2	105,5	97,6	-7,46 %
Conso. globale unitaire (1)	156,3	106,6	113,0	119,6	113,4	-5,18 %

(1) en m³/habitant/an

RAPPORT GÉOLOGIQUE

sur l'alimentation en eau potable de la

Commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
(Ardèche)

par Claude Guérin

Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de l'Ardèche.

Rapport établi le 11 avril 1987

La commune de Saint-Sauveur-de-Montagut, qui compte 1480 habitants, est alimentée en eau potable par une prise d'eau dans la rivière La Glueyre, affluent de l'Eyrieux. Telle qu'elle se présente à l'heure actuelle cette prise d'eau montre deux défauts majeurs:

- une baignade a été aménagée à proximité immédiate et sa présence constitue un grave risque de pollution;
- le débit disponible n'est pas suffisant: il ne dépasse pas 22 mètres cubes/ heure alors que 50 seraient nécessaires.

La Municipalité envisage donc de faire construire une nouvelle prise d'eau située largement en amont de la baignade.

Répondant à une demande de Monsieur Audréno, de la Direction départementale de l'Agriculture à Privas, je me suis rendu sur les lieux le 2 juillet 1986 en sa compagnie et celle de

5. - Servitudes:

Les servitudes établies ci-après sont définies en application du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique et pris pour application du nouvel article L 20 du Code de la Santé publique, modifiant le décret n° 61-869 du 1° août 1961.

a: périmètre de protection immédiate:

Ce périmètre s'étendra comme indiqué sur le plan joint, sur une distance d'environ 150 m en amont du futur barrage, sur les deux rives de la Glueyre; il aura au total une soixantaine de m. de largeur. Le chemin départemental de Saint-Sauveur de-Montagut à Mézilhac, qui borde au Sud ce périmètre, fera l'objet d'un aménagement particulier comme indiqué à propos du périmètre de protection rapprochée. Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate devront appartenir en toute propriété à la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut. Ils seront entourés d'une clôture solide et infranchissable et leur accès sera rigoureusement interdit au public. On n'y laissera pas pénétrer les animaux et toute activité y sera interdite, en particulier la pratique des cultures, l'épandage de fumiers et d'engrais naturels ou artificiels, l'épandage de produits chimiques, la circulation et le stockage de tous produits polluants, particulièrement les hydrocarbures, les produits chimiques et les produits radioactifs. En ce qui concerne la partie de la rivière incluse dans le périmètre, toute activité y sera également interdite, tout particulièrement la pêche, la baignade, la navigation à rame, à voile et à moteur, le déversement d'eaux usées et de produits de toute nature, les opérations de lavage ou de nettoyage sur les abords, etc...

b: périmètre de protection rapprochée:

Il prolongera latéralement sur une cinquantaine de mètres de part et d'autre, ainsi que vers l'amont, le périmètre précédent, comme indiqué sur le plan joint.

Dans ce périmètre on interdira par arrêté municipal:

- la recherche et le captage des eaux souterraines;
- la construction de maisons d'habitation, d'étables, de berge-

- ries, d'écuries et de tout local destiné à des animaux;
- le creusement de toute espèce de fosse ou de puits perdu;
- la constitution de dépôts d'engrais organiques et chimiques, d'hydrocarbures et de produits radioactifs.

La partie de la rivière située dans ce périmètre fera également l'objet des mesures de protection énoncées à propos du périmètre précédent. Pourra toutefois être autorisée, sous réserve d'une réglementation prise sur le plan départemental, la pratique de la pêche à la ligne et au lancer.

Tout au long de sa traversée du périmètre, le chemin départemental de Saint-Sauveur-de-Montagut à Mézilhac sera aménagé de la façon suivante: le revêtement sera refait et devra être étanche; les caniveaux bordant la route seront refaits, ils seront étanches, régulièrement curés et entretenus, ils devront déboucher en aval du barrage. Le bord nord de la route sera muni d'une glissière de sécurité destinée à empêcher la chute accidentelle d'un véhicule dans la rivière.

c: périmètre de protection éloignée:

La législation n'exige pas ce type de périmètre lorsqu'il s'agit d'eaux superficielles. On aura toutefois tout intérêt à interdire ou réglementer, sur une distance de 1000 m en amont des périmètres précédents, tout ou partie des activités énumérées à propos de ceux-ci, notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits radioactifs, ainsi que le rejet d'eaux usées et d'effluents de toute nature. Tout déversement ou rejet sera aussi interdit dans les ruisseaux affluents de la Glueyre qui confluent avec elle dans sa partie protégée.

6. - Conclusion:

Sous réserve de respecter INTEGRALEMENT les dispositions ci-dessus édictées, AVIS FAVORABLE est donné à la construction de la nouvelle prise d'eau dans la rivière La Glueyre pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut (Ardèche).

Fait à Vénissieux le 11 avril 1987

C. Guérin, géologue agréé

La commune de Saint-Sauveur-de-Montagut est alimentée en eau potable par une prise d'eau dans la rivière La Gluyère, au lieu-dit Chabrianges, à partir d'une levée construite vers 1954-55 à la suite d'un rapport M. Thorat de 1948. Du fait de l'ancienneté des travaux la protection de la prise d'eau n'est pas conforme aux règlements et n'est donc pas assurée correctement. Un projet de construction d'une nouvelle prise d'eau (rapport C. Guérin, 11 avril 1987) n'a pas eu de suite.

Répondant à une demande de Monsieur C. Audréno, de la Direction départementale de l'agriculture à Privas, je me suis rendu sur les lieux le 30 septembre 1992 en sa compagnie afin de procéder à l'enquête hydrogéologique officielle.

1 - Géologie et hydrogéologie sommaires de la région:

Pour plus de détails concernant la géologie d'ensemble de la région, on se reportera à la carte géologique détaillée de la France au 1/80000, feuille n° 187, Valence 3° édition. Pour la topographie on consultera la feuille IGN au 1/25000 de Lamastre n° 7-8.

La région fait partie du voussoir oriental du Massif Central français et se situe dans la zone de transition entre Noyau arverne et Ceinture cévenole. Les terrains qui la constituent sont les granites migmatitiques du Velay.

Ces roches sont imperméables lorsqu'elles ne sont pas altérées et l'eau ne peut y circuler qu'à l'intérieur de fissures. A l'affleurement les granites subissent une altération intense, se désagrègent et se transforment en gore puis en arène granitique. L'arène est très perméable et s'imbibe des eaux météoriques qui viennent y constituer des petites nappes, dont le mur est constitué par la roche saine sous-jacente. Au niveau des ruptures de pente ces nappes se résolvent en de multiples petites sources. Il arrive que de telles sources drainent aussi des fissures, dont l'importance et la direction sont toujours difficiles à prévoir; leur débit peut être alors sensiblement plus important.

La Gluyère et ses affluents proviennent de sources de ce type.

2 - Examen de la prise d'eau:

La prise d'eau est installée en amont d'une retenue installée entre les parcelles n° 3 du cadastre de Saint-Sauveur-de-Montagut (en rive droite de la Gluyère) et 484 du cadastre de Gluiras G 3 (en rive gauche).

A l'origine l'eau s'écoulait par gravité mais le diamètre insuffisant de la

conduite a nécessité l'installation d'une pompe électrique. Le débit qui atteignait 22 mètres cubes / heure passera à 50 avec cet accélérateur.

L'eau est traitée par chloration et filtration. La station de traitement, située bien en aval, est en cours de réfection: elle ajoutera aux traitements actuels les ultraviolets et la déminéralisation.

Les problèmes posés par cette prise d'eau sont liés à l'existence en rive droite de la Gluyère de la route départementale N° 102 qui va de Saint-Sauveur-de-Montagut à Mézilhac. Cette route est très proche de la rivière qu'elle longe en amont de la retenue sur un peu plus d'un km avant de la traverser par un pont et de continuer en rive gauche.

Les autres éléments de l'environnement sont favorables: secteur très peu peuplé, absence d'installations agricoles et industrielles à proximité de la rivière et de ses affluents.

3 - Qualités de l'eau:

L'eau provenant des sources du type de celles dont sont issues la Gluyère et ses affluents est généralement douce, peu minéralisée, pauvre en calcium et à pH acide; sa résistivité est élevée.

Je dispose d'une série d'analyses complètes que l'on trouvera en annexe. Ces analyses montrent que l'eau, avant traitement, contient des microorganismes toxiques: pour 100 ml, 120 coliformes totaux, 40 coliformes thermotolérants et 80 streptocoques fécaux. Elle n'est donc pas conforme à la réglementation et exige un traitement complet avec stérilisation soignée, et une surveillance constante.

Cette surveillance sera effectuée, conformément à la loi (arrêté du 10 août 1961 relatif à toutes les adductions d'eau potable, J. O. du 26 août 1961, paragraphe 11, article 7) par des analyses complètes de type I, réalisées par un laboratoire agréé n° 1 à partir de prélèvements en flacons stériles effectués par les services habilités à la sortie de la station de traitement.

4 - Servitudes:

Elles sont définies en application du décret n° 89.3 du 3/01/1989 (J. O. du 4/01/1989).

Pour assurer au mieux la protection du captage et le mettre en conformité avec la loi, trois périmètres de protection seront établis par Arrêté préfectoral, en fonction des propositions faites ci-dessous. L'étendue des zones de protection proposées dépend des conditions de gisement de l'eau et de l'ensemble des facteurs

géologiques qui contrôlent sa circulation dans le sol et le sous-sol, c'est-à-dire la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la (ou les) zone (s) d'infiltration (et de pollution éventuelle) et le point de prélèvement à protéger. Ainsi, les zones de protection matérialisent le risque et l'importance du risque encouru par les eaux captées, vis-à-vis des sources de pollution existantes ou potentielles.

L'établissement de ces périmètres de protection s'accompagne d'interdictions et de réglementations prévues par la Loi sur l'Eau de 1964 et ses textes d'application. Ces interdictions et réglementations correspondent à l'application de la législation réglementant la pollution des eaux.

1- Zone de protection immédiate:

Le périmètre correspondant à cette zone s'étendra comme indiqué sur le plan joint, selon une bande de terrain large de 50 m de part et d'autre de la rivière et étendue sur 300 mètres en amont de la retenue.

Les terrains inclus dans cette zone de protection immédiate devront appartenir en pleine propriété à la collectivité maître d'ouvrage du point d'eau. Toute activité sera interdite dans cette zone, notamment la pratique de cultures, l'épandage d'engrais organiques ou chimiques, de fumiers, etc. Etant donné la configuration du terrain, la forte pente, les crues de la rivière et la présence de la route N° 102, il paraît impossible de clôturer le terrain ainsi que le voudrait la loi. Je suggère d'établir une réserve de pêche à l'intérieur de cette zone, ce qui limitera la pénétration du public. Par ailleurs on implantera en quantités suffisantes des panneaux et affiches identifiant le périmètre et mentionnant clairement l'interdiction totale d'y pénétrer.

Tout au long de sa traversée de la zone, la route départementale N° 102 devra être aménagée de la façon suivante: réfection du revêtement en matériau étanche, aménagement de caniveaux étanches régulièrement curés et entretenus et débouchant en aval de la prise d'eau, installation d'une glissière de sécurité destinée à empêcher la chute éventuelle d'un véhicule dans la rivière; le stationnement sera interdit.

2 - Zone de protection rapprochée:

Le périmètre correspondant prolongera vers l'amont le périmètre précédent et s'étendra comme indiqué sur le plan joint jusqu'à environ 500 m du captage.

A l'intérieur de cette zone de protection rapprochée, il sera interdit, par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection:

- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines;
- les puisards absorbants, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le

remblaiement d'excavations à ciel ouvert;

- le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, d'huiles et autres lubrifiants;
- les rejets, déversements et épandages de matières de vidange, de lisiers, d'eaux usées domestiques, ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs, et de façon générale tout dépôt de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques;
- la construction de porcheries, étables, bergeries, écuries ou tout autre local destiné à des animaux, ainsi que l'établissement de dépôts de fumier, de fosses à purin et de dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation);
- les terrains de camping
- les cimetières
- la construction de locaux à usage d'habitation (cette zone sera classée en zone ND sur le Plan d'Occupation des Sols de la Commune).

Tout projet quel qu'il soit devra être soumis à l'avis du géologue. Tout rejet de quelque nature que ce soit dans la Gluyère et ses affluents en amont de la prise d'eau sera rigoureusement interdit.

La législation n'exige pas de périmètre de protection éloignée pour les prises d'eau en rivière.

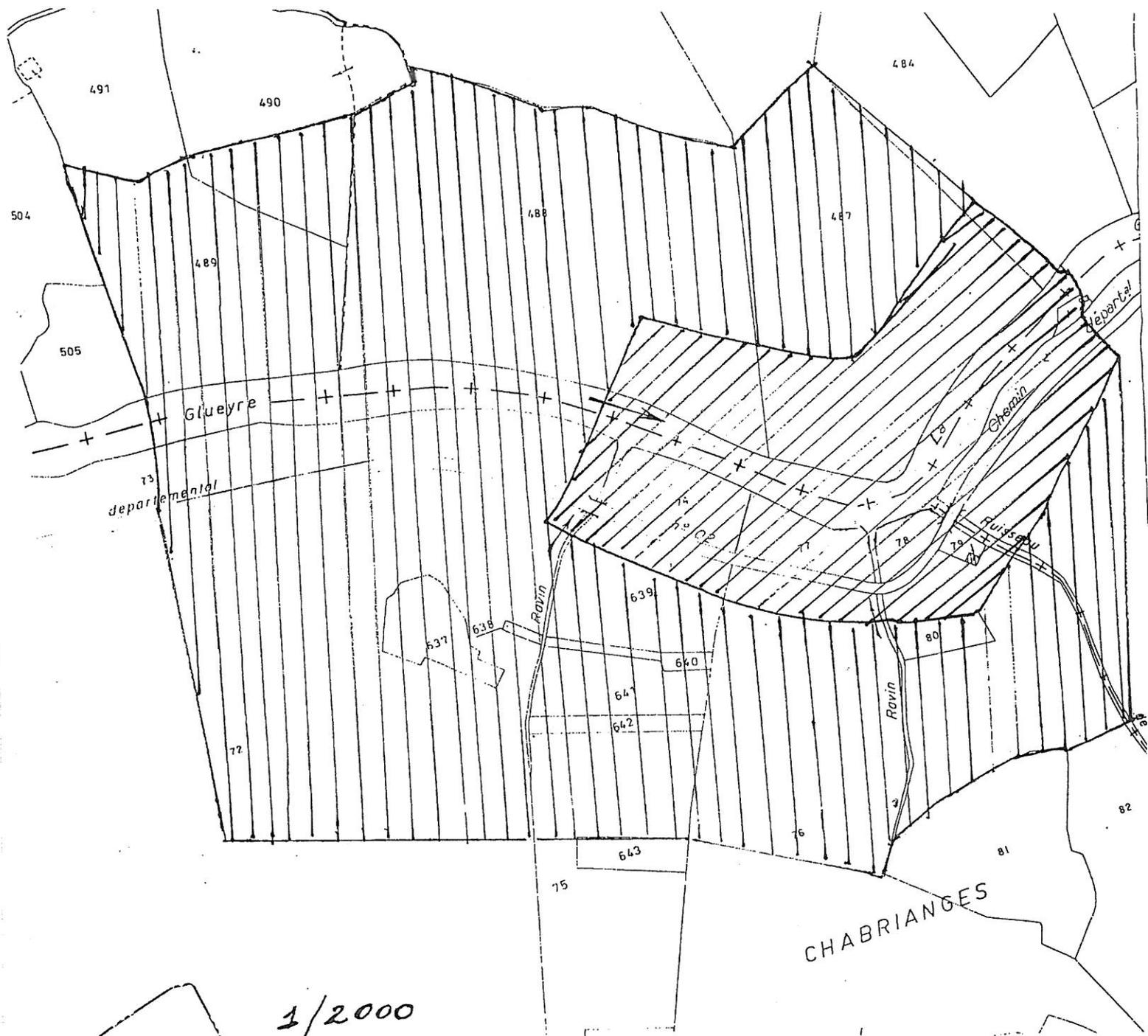
5 - Conclusion:

Sous réserve de respecter intégralement les dispositions ci-dessus édictées, et à condition qu'après réalisation des travaux les analyses montrent que l'eau, après traitement, est conforme à la réglementation des eaux de distribution publique, AVIS FAVORABLE est donné à l'utilisation de la prise d'eau dans la Gluyère pour alimenter en eau potable la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut (Ardèche).

Vénissieux le 20 novembre 1992



C. Guérin, géologue agréé



1/2000